

Obstacles au droit international humanitaire : la politique israélienne d'occupation*

Peter Maurer

Président du Comité international de la Croix-Rouge

.....

La complexité de la situation humanitaire en constante mutation dans la région du Moyen-Orient — où les répercussions de conflits chroniques et l'instabilité ont rarement été confinées à un seul pays — constitue, pour des organisations humanitaires telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une source de préoccupation majeure.

Alors que les combats se poursuivent en Syrie, les déplacements et les destructions atteignent des niveaux sans précédent dans une région déjà secouée, pendant la majeure partie de son histoire moderne, par diverses formes de soulèvements violents. La catastrophe humanitaire qui se déroule en Syrie aura inévitablement des effets durables, dans le pays comme dans les pays voisins. Le nombre considérable de personnes qui ont fui à l'étranger pour échapper aux combats et le nombre, bien plus important encore, de personnes déplacées à l'intérieur de la Syrie pèsent très lourdement sur les communautés et les gouvernements des pays d'accueil. L'absence de progrès tangible sur le plan politique comme sur le plan humanitaire exerce un profond impact sur la région en compromettant les équilibres ethniques et religieux fragiles au sein de nombreuses communautés.

* La version anglaise de cet article est parue dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 94, No. 888, Hiver 2012.

Le CICR est particulièrement préoccupé par la situation au Liban, qui accueille des centaines de milliers de réfugiés alors même que les diverses communautés y cohabitent dans un équilibre précaire. La détérioration marquée de la situation en Irak est aussi source d'inquiétude : dans ce pays, la résurgence de la violence sectaire a déjà fait de nombreux morts.

L'instabilité régionale causée par le « printemps arabe », que ce soit en Égypte, au Yémen, au Bahreïn ou en Tunisie, éclipse désormais pour bien des gens l'euphorie suscitée dans un premier temps par les mouvements sociaux. Si ces transformations sont essentielles pour répondre aux besoins et aux attentes croissantes de la vaste majorité de la population — constituée par les jeunes de moins de 30 ans —, les gouvernements semblent mal préparés à faire face à leurs demandes et à trouver des réponses novatrices aux problèmes de la pauvreté omniprésente, du chômage et de services publics inefficaces.

Le problème humanitaire sans doute le plus ancien et le plus tenace dans la région est la situation d'aliénation durable de la population palestinienne vivant sous un régime d'occupation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ou déplacée dans des camps de réfugiés dans toute la région. Cette situation alarmante souligne davantage encore la nécessité d'identifier des mesures concrètes pour reconstituer, au sein des communautés palestiniennes, les moyens et les capacités indispensables pour susciter espoir et stabilité dans l'ensemble de la région.

Toutes ces situations doivent être perçues dans le contexte des bouleversements profonds que subit le monde actuel, avec la migration des centres de pouvoir vers le Sud et vers l'Est et avec la multi-polarisation croissante du système international traditionnel. Plus que tout cependant, la désintégration des centres traditionnels de pouvoir ébranle la stabilité et la résilience d'États fragiles et renforce le risque de troubles civils, voire de guerres, dans notre environnement globalisé. Cette évolution jette naturellement des défis sans précédent aux États, aux organisations internationales et aux systèmes juridiques.

Toute quête de paix et de prospérité restera vouée à l'échec aussi longtemps que les gouvernements ne s'engageront pas à combattre les inégalités sociales croissantes et les autres sources d'instabilité dans la région. Organisation humanitaire neutre et indépendante, le CICR ne peut que rappeler aux parties à ces conflits que sans respect des fondements du droit international humanitaire (DIH) dans cette période difficile, il est bien peu probable que les diverses communautés trouvent la voie de la réconciliation ou se montrent disposées, après des décennies de conflit, à partager le fardeau d'une paix juste. Compte tenu du fait que le noyau coutumier de ce droit est plus ancien que le système fondé sur les États, la spécificité et l'importance extraordinaire du DIH dans les conflits armés d'aujourd'hui offrent une légitimité plus vaste que celle du système international actuel. Loin d'être dépassé, le droit humanitaire est bien une branche de droit contemporaine et tournée vers l'avenir.

Le respect du DIH constitue donc un élément crucial de la protection des victimes des conflits armés — et aussi, à terme, un facteur de stabilité dans ce type de situation —, mais il est non moins indispensable d'effectuer une analyse critique des politiques qui sous-tendent le *statu quo* dans les États touchés par le conflit.

Pour en venir spécifiquement à la situation en Israël et dans le territoire palestinien occupé, il est impossible de surmonter les obstacles auxquels se heurte l'action humanitaire sur place sans porter un regard lucide sur certaines politiques israéliennes qui sont devenues des caractéristiques essentielles de l'occupation.

Israël exerce une « autorité de fait »¹ sur la Cisjordanie et sur la bande de Gaza depuis près d'un demi-siècle. Sa présence sur ces territoires constitue, de ce fait, l'une des plus longues occupations militaires continues de l'histoire moderne. Si la forme et le degré de cette occupation militaire ont varié au fil du temps, Israël a exercé sans discontinuer une autorité effective sur les territoires qu'il a occupés à l'issue de la guerre des Six Jours en 1967 et sur la population palestinienne qui y réside.

La pression constante imposée par l'occupation israélienne à la population palestinienne a exercé un impact profond sur l'économie, la culture et la société, du côté palestinien comme du côté israélien. Outre les flambées répétées de violence armée, le tourment qui en découle pour les personnes directement touchées et le traumatisme qui frappe l'ensemble de la communauté, l'absence de progrès sur des questions qui soulèvent de graves préoccupations d'ordre humanitaire témoignent de l'incapacité d'une génération de décideurs de trouver des moyens constructifs d'améliorer concrètement l'existence de millions de Palestiniens.

Parallèlement, la population israélienne a dû faire face, au fil des décennies, à des épreuves et à des menaces complexes et diverses contre sa sécurité, du fait des attaques directes contre des civils et des attaques sans discrimination perpétrées par divers groupes palestiniens, qui ont causé des pertes en vies humaines et des souffrances indéniables.

Le rôle du CICR, dans ce type de situation, consiste à œuvrer avec les parties au conflit pour assurer la bonne mise en œuvre du DIH, à trouver des moyens concrets d'améliorer la vie, la santé et la dignité des personnes touchées et à offrir ses services humanitaires en cas de besoin. L'assistance humanitaire va de pair avec l'octroi d'une protection contre les violations et avec les mesures destinées avant tout à prévenir les violations².

Comme son nom l'indique, la raison d'être du droit international humanitaire est avant tout de répondre aux besoins humanitaires des personnes touchées par un conflit armé. Qu'elles soient déplacées, soumises à un siège ou à une occupation, confrontées aux assauts d'une armée régulière ou de groupes rebelles, détenues ou prises en otage, ces personnes ont toutes un besoin criant de protection. La communauté internationale est parfaitement consciente des dangers inhérents aux conflits armés dans lesquels la violence se donne libre cours. Le droit humanitaire a pour objet de définir un éventail de normes impératives afin de préserver le principe

- 1 Selon la Convention de La Haye de 1907, « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. » La forme d'administration par laquelle une puissance occupante exerce l'autorité gouvernementale sur un territoire occupé est dite « gouvernement militaire ».
- 2 Pour plus d'informations sur les activités du CICR en faveur des personnes touchées par les conflits armés et par d'autres situations de violence, voir <http://www.icrc.org/fre/what-we-do/index.jsp>. (Toutes les adresses Internet cités dans le présent article ont été consultées en avril 2013.)

d'humanité ainsi que de sauvegarder et de défendre des valeurs essentielles, fût-ce au cœur de la violence la plus atroce.

Le droit international humanitaire vise à préserver l'équilibre entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires. Il n'autorise pas les actions militaires destinées à susciter des changements permanents en territoire occupé, à forcer des habitants à quitter leur foyer, ou à priver illégalement des communautés de terres et de ressources. Le droit humanitaire constitue et demeurera un outil pour la protection de la vie et de la dignité des civils et des combattants, et par conséquent pour un minimum de stabilisation au cœur du conflit.

C'est là, de toute évidence, une mission ardue. À première vue, il paraît difficile de concilier l'appel à la force militaire pour mettre un terme à des menaces d'annihilation avec les exigences inscrites dans les traités de droit international humanitaire touchant la discrimination dans le choix des cibles et la proportionnalité dans l'emploi de la force. Sur ce point, la plupart des commandants militaires tomberaient d'accord sur le fait que le respect des règles fondamentales du DIH est une composante essentielle d'une opération militaire couronnée de succès, pour peu que la notion de « succès » soit bien comprise dans l'optique des objectifs légitimes de sécurité à long terme d'un État, tels que les reconnaît le droit international.

Et pourtant, à l'ère des opérations terroristes et contre-terroristes, les objectifs politiques des campagnes militaires dépendent toujours plus du résultat concret d'opérations militaires données. Éradiquer les menaces devient l'objectif final des stratégies politiques, sans réflexion approfondie sur les mesures à prendre contre les disparités potentielles et pour ramener la stabilité. Dans un tel contexte, il y a sans doute lieu de se demander comment atteindre un équilibre acceptable entre les considérations d'ordre humanitaire et les objectifs politiques et de sécurité à court terme.

Il s'agit là de questions cruciales qui n'ont pas de réponses faciles. Selon le CICR, plusieurs éléments clés sont essentiels pour que la conduite des hostilités et de l'occupation militaire demeure encadrée par des règles afin d'assurer le respect des normes fondamentales de l'humanité dans le conflit.

Tout d'abord, les règles inscrites dans les Conventions de Genève de 1949 représentent des normes de droit universelles, reconnues par les États et par les instances juridiques internationales comme essentielles dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire.

Dans le territoire palestinien occupé — c'est-à-dire la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza —, le régime juridique applicable est le droit de l'occupation belligérante, qui se compose des règles inscrites dans le Règlement de La Haye de 1907 et dans la Quatrième Convention de Genève, auxquelles s'ajoutent les règles pertinentes du DIH coutumier, lequel constitue un cadre juridiquement contraignant essentiel et universellement accepté pour garantir le respect de la vie et de la dignité des populations vivant sous occupation militaire.

Le gouvernement israélien a toujours contesté l'applicabilité *de jure* de la Quatrième Convention de Genève à la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé ; il accepte, en revanche, une application *de facto* de ce qu'il appelle les « dispositions humanitaires » de la Convention. Qui plus est, la Cour suprême

israélienne a précisé que certaines dispositions de la Convention et du Règlement de La Haye de 1907 reflètent le DIH coutumier et sont, de ce fait, contraignantes pour les autorités dans les territoires.

Indépendamment des débats juridiques sur l'applicabilité de dispositions spécifiques de la Quatrième Convention à la situation dans le territoire palestinien occupé — applicabilité qui est hors de doute selon le CICR —, la pertinence du DIH va plus loin. Le CICR est persuadé que le respect et l'application du DIH, sans être une panacée, permettraient de réduire notablement les souffrances dans les deux camps et contribueraient à rétablir la confiance, en offrant, à terme, la meilleure chance de préparer le terrain en vue d'un règlement pacifique du conflit.

La question cruciale consiste à déterminer les mesures à prendre pour rétablir et améliorer les conditions de vie des Palestiniens concernés, afin, d'une part, d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux et, d'autre part, d'ouvrir des perspectives en vue d'une future solution politique au conflit.

Dans ces circonstances, les prises de position du CICR, au fil des ans, au sujet des violations réitérées du DIH dans le territoire palestinien occupé conservent toute leur pertinence³. Depuis le début de l'occupation par Israël de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et de la bande de Gaza, en 1967, le CICR a systématiquement suivi et signalé les violations du DIH commises par toutes les parties au conflit et il a régulièrement formulé des recommandations de mesures correctives, tout en fournissant assistance humanitaire et protection aux populations vivant sous occupation.

La politique de colonisation suivie par le gouvernement israélien représente l'un des traits marquants de l'occupation. La position défendue publiquement par le CICR est que cette politique constitue une violation du DIH et plus particulièrement de la disposition de la Quatrième Convention de Genève interdisant le transfert d'une partie de la population de la Puissance occupante — en l'occurrence, des ressortissants israéliens — dans le territoire occupé. Cette clause a pour objet d'empêcher la Puissance occupante de modifier la situation sociale, démographique et économique du territoire occupé, à l'encontre des intérêts de la population qui y réside. Le soutien déterminé et systématique apporté par le gouvernement israélien, au fil des ans, à la création de colonies, y compris par voie de réquisition de terres, a abouti précisément à cette fin, en modifiant en profondeur la situation économique et sociale de la Cisjordanie, ce qui entrave son développement en tant que nation viable et compromet les perspectives futures de réconciliation.

La barrière érigée en Cisjordanie représente une autre composante cruciale de l'occupation. Dans la mesure où cette barrière s'écarte du tracé de la ligne verte résultant de la guerre de 1948 entre les pays arabes et Israël, elle enfreint le DIH, sapant en outre les conditions de vie des communautés touchées en rompant leurs relations économiques et sociales normales et en entravant leur accès à leur travail, à leurs champs, à leurs écoles, à leurs centres de santé et à leurs lieux de prière.

3 Voir par exemple Pierre-Yves Fux et Mirko Zambelli, « Mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés : historique d'un processus multilatéral (1997-2001) », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, n° 847, 2002, pp. 661-695.

Le fait que la barrière pénètre maintenant profondément à l'intérieur du territoire palestinien — la longueur totale prévue de l'ouvrage est plus de deux fois supérieure aux 315 km de la ligne verte — restreint gravement la liberté de déplacement dans certaines zones de Cisjordanie et morcèle, de fait, les terres en petites parcelles isolées. L'expansion concomitante, dans l'ensemble de la Cisjordanie, des colonies, desservies par leur propre réseau routier, exacerbe l'isolement des communautés palestiniennes.

La position du CICR⁴ — à savoir que l'édification et l'administration de la barrière a entraîné la violation de diverses dispositions du DIH, dont celles qui interdisent les mesures de sécurité disproportionnées, la destruction et la saisie de biens et les restrictions à l'accès aux terres, au travail et aux services de base — n'est pas isolée. Ainsi, la Cour internationale de justice a rendu en 2004 un avis consultatif disposant que la barrière de Cisjordanie enfreint plusieurs des obligations juridiques internationales d'Israël, dont plusieurs règles de DIH⁵.

L'occupation a eu des conséquences particulièrement sévères pour les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, et ce depuis qu'Israël a occupé la partie orientale de la ville en 1967, puis élargi progressivement les limites de la municipalité et officialisé son annexion en 1980. Cette annexion — prohibée par le droit international public⁶ — ne saurait priver les Palestiniens vivant sur ce territoire de la protection qui leur est due au titre de la Quatrième Convention de Genève⁷. Or, sur le terrain, les restrictions imposées en matière de planification urbaine, de permis de résidence et d'accès à la Cisjordanie ont maintenu une pression constante sur la communauté palestinienne, qui même après des décennies d'occupation n'est toujours pas en mesure de mener une vie normale.

Enfin, la situation économique et sociale de la population vivant dans la bande de Gaza constitue l'une des réalités les plus affligeantes de la région. Bien qu'Israël ait mis fin à sa présence permanente à Gaza par son retrait officiel en 2005, il a, dans les faits, maintenu une autorité effective sur la bande de Gaza et sur ses frontières depuis 1967. Israël a en outre recouru à diverses mesures coercitives qui continuent à entraver le développement de ce territoire. Ces mesures de fermeture ont fortement limité les contacts économiques et sociaux avec la Cisjordanie, et compromis les tentatives de stabiliser la situation sociale. Elles ont aussi entravé les efforts destinés à bâtir des institutions démocratiques dignes de ce nom sous l'autorité administrative palestinienne. Le CICR considère qu'Israël demeure lié,

4 « Israël, les territoires occupés et les territoires autonomes palestiniens : la barrière en Cisjordanie pose de graves problèmes d'ordre humanitaire et juridique », communiqué de presse n° 04/12 du 18 février 2004, consultable à l'adresse <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5wacma.htm>.

5 *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *CIJ Recueil 2004*, p. 136, consultable à l'adresse <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf>.

6 Voir la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations Unies, consultable à l'adresse [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/242\(1967\)&Lang=E&style=B](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/242(1967)&Lang=E&style=B).

7 Voir « Illegal Israeli actions in occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory », déclaration du CICR à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, New York, 13 novembre 1997, consultable à l'adresse www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jntp.htm.

en vertu du droit de l'occupation, par des obligations proportionnelles au degré d'autorité qu'il exerce.

Bien que les conséquences humanitaires de la fermeture prolongée de la bande de Gaza donnent lieu à des échanges de vues et à des mesures de coopération technique d'envergure, le CICR n'a pas été en mesure de nouer un dialogue fructueux avec le gouvernement israélien au sujet des conséquences pour les Palestiniens de l'annexion de Jérusalem-Est par Israël, du tracé de la barrière en Cisjordanie, ni de la présence et de l'expansion future des colonies israéliennes. Le CICR a donc choisi de s'adresser directement à la société civile, aux milieux universitaires et à l'opinion publique d'Israël pour expliquer sa position concernant les divergences entre le DIH et les politiques suivies par le gouvernement israélien dans le territoire palestinien occupé. Chacune de ces politiques entraîne des conséquences distinctes et complexes du point de vue humanitaire. Leur principale caractéristique commune est sans aucun doute la déperdition régulière de territoire palestinien, assortie de graves restrictions aux déplacements ainsi qu'à l'accès aux services. Tant l'équilibre démographique que la carte physique du territoire palestinien occupé ont été transformés au fil des ans, de toute évidence au détriment des communautés palestiniennes.

Le CICR reconnaît clairement la nécessité, pour le gouvernement israélien, d'assurer la sécurité de sa population et de son territoire. C'est un droit inaliénable de tout État, étant entendu cependant que toute mesure destinée à assurer la sécurité nationale doit demeurer conforme aux règles et aux procédures prescrites par le droit international. Étant donné la nature *sui generis* et universelle du droit humanitaire, le respect de ses règles ne saurait souffrir aucune exception.

La barrière de Cisjordanie constitue à cet égard un exemple parlant : de par la manière dont elle a été planifiée, érigée et administrée, elle ne saurait être justifiée en tant que mesure de sécurité, car elle renforce et perpétue la présence illégale de colonies. Ses effets cumulés ont entraîné des conséquences d'une ampleur et d'une gravité hors de toute proportion avec les impératifs, même légitimes, de sécurité d'Israël. À ce titre, elle est inconciliable avec les devoirs qui incombent à une puissance occupante.

Témoin de la plongée tragique de la région du Moyen-Orient dans une instabilité accrue et dans la violence armée — avec la résurgence d'idéologies radicales qui prétendent justifier des actes de violence inqualifiables contre la population civile —, le CICR est gravement préoccupé de voir l'exercice d'un pouvoir et d'une domination militaire sans retenue entraîner la région en territoire inconnu.

Le droit international humanitaire constitue sans doute le dernier rempart contre de tels abus inacceptables. Le DIH n'a jamais empêché aucun État de continuer, en temps de crise, à exercer ses prérogatives essentielles de sécurité ; en revanche, il fournit non seulement un cadre juridique contraignant minimal, mais aussi un espace de réflexion et de dialogue critique sur les conséquences humaines des politiques de sécurité. Il est donc crucial de préserver un dialogue sincère et authentique à tous les échelons sur la cohérence entre les politiques et les pratiques des parties au conflit et les dispositions fondamentales du DIH.

Le rôle du CICR, dans un tel dialogue, peut soulever des interrogations légitimes touchant sa politique traditionnelle de confidentialité⁸. Comme dans d'autres régions du monde, le CICR demeure déterminé à nouer avec toutes les parties un dialogue bilatéral confidentiel sur les questions humanitaires, afin d'offrir des possibilités d'améliorations pragmatiques. La confidentialité a précisément pour objet de permettre des échanges ouverts dans une atmosphère de confiance, afin d'étudier, avec les parties concernées, les meilleures options pratiques possibles et, à terme, d'arrêter des solutions concrètes dans le respect des normes internationales. C'est particulièrement important dans des situations de conflit armé, qui soulèvent parfois des dilemmes difficiles pour les responsables de l'application des lois. Le CICR entend demeurer un partenaire fiable dans l'accomplissement de ces tâches sensibles, que ce soit dans un contexte d'hostilités actives, de détention ou d'emploi de la force. Ce type de dialogue est critique pour préserver un équilibre approprié entre la nécessité militaire légitime d'une part, et les impératifs humanitaires d'autre part.

Cependant, lorsque le dialogue confidentiel ne permet pas d'améliorer concrètement le sort des populations touchées, il devient impossible de garder le silence sur les divergences criantes entre les politiques gouvernementales et le cadre juridique pertinent. En pareil cas, le CICR considère qu'il est de sa responsabilité, au titre de sa mission humanitaire, de s'exprimer publiquement sur les violations du DIH. Lorsqu'une partie qui enfreint des règles de droit fondamentales persiste dans une attitude figée et inflexible, non seulement les personnes touchées par ces violations paient un tribut tragique, mais en outre la réflexion stratégique, les capacités de planification et, en dernière analyse, les intérêts nationaux à long terme de cette partie s'en trouvent aussi gravement compromis. Le rôle du CICR consiste à veiller attentivement sur ces choix, à proposer ses conseils le cas échéant et à offrir une assistance humanitaire en cas de besoin.

On ne saurait exagérer l'importance et la valeur d'un dialogue global sur les enjeux humanitaires fondamentaux. Le droit international définit des obligations juridiques claires pour les parties aux conflits armés et pour les États parties aux Conventions de Genève en matière de respect du DIH. Or, dans la réalité, les organisations humanitaires telles que le CICR sont confrontées à des dilemmes croissants dans leur action visant à favoriser l'application de ces règles et dans les décisions à prendre sur la meilleure manière d'orienter leur action en rapport avec les conflits armés, que ce soit en Israël et dans les territoires occupés ou, plus largement, dans l'ensemble du Moyen-Orient ou ailleurs dans le monde.

Ces dilemmes auxquels se heurte l'action humanitaire peuvent se résumer à trois questions fondamentales. Premièrement, comment trouver un équilibre pratique et acceptable entre les exigences légitimes de sécurité des parties au conflit tout en protégeant efficacement la population civile ? Deuxièmement, comment

8 Voir « Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence » dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 87, Sélection française 2005, p. 351 ; « Doctrine sur l'approche confidentielle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) », décembre 2012, disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review-2012/irrc-887-confidentiality.htm>

maintenir un dialogue confidentiel sur les préoccupations d'ordre humanitaire avec les parties au conflit tout en répondant aux attentes du public en matière de communication et de transparence ? Troisièmement, dans quelle mesure faut-il se concentrer sur les besoins humanitaires à court terme des populations touchées par des conflits prolongés, par opposition à des investissements accrus dans la résilience et l'autonomie de ces communautés ?

L'avenir de l'action humanitaire dépend de notre capacité d'aborder ces questions avec les parties aux conflits armés de manière pragmatique et constructive. Le CICR n'a pas pour rôle d'imposer des normes ni de donner des leçons sur ces questions, mais bien plutôt de nouer un dialogue authentique et de trouver la meilleure issue possible dans un contexte donné. Plutôt que de défendre une position militante ou doctrinale stricte, le CICR propose d'instaurer sur ces questions un dialogue structuré, de partager l'expérience acquise et d'identifier des solutions pratiques conformes au DIH. Le CICR demeure persuadé qu'un meilleur respect du DIH, dans le territoire palestinien occupé comme dans d'autres situations de conflit armé ou d'occupation ailleurs dans le monde, est un facteur crucial pour contribuer à réduire les souffrances de toutes les personnes touchées.